



Le règlement intérieur constitue la loi commune à laquelle conformer tous les actionnaires de la Société du Port, leurs ayant-droit et ayant-causes.

Tous les actionnaires reconnaissent en avoir pris connaissance ainsi que le règlement d'exploitation, mesures de police et consignes d'utilisation et s'engagent à les respecter.

Copie FIDUCIAL

ARTICLE 2

DESIGNATION DU PORT

Le port de plaisance dénommé " Le Port de Saint Aygulf " situé à SAINT AYGULF 83370 est défini par le plan joint en annexe au présent règlement intérieur.

ARTICLE 3

DUREE DE LA CONCESSION

Le port et ses installations, bien qu'ayant été édifiés par les soins aux frais de la Société du Port, sont propriété de la Commune de FREJUS qui a consenti la Concession pour une durée de 40 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Il en résulte que le droit d'occupation des parties du port et des installations, dont bénéficient les actionnaires de la Société du Port, prendra avec ladite concession.

ARTICLE 4

PRINCIPE DU DROIT D'OCCUPATION PRIVATIVE

Chaque titulaire d'un contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage ou d'un contrat d'occupation longue durée à des fins commerciales est corrélativement actionnaire de la Société du Port de St Aygulf, et a souscrit à un nombre d'actions défini par le tableau ci-après:

categories	dimensions du plan d'eau	nombre d'actions
Postes d'amarrage		
B	5,50 X 2,15	12
E	7,00 X 2,60	16
G	8,00 X 3,00	20
K	10,00 X 3,40	27
O	12,00 X 4,00	35
R	15,00 X 4,50	40
Chantier Naval	38 M2	15
Club de Plongée	48 M2	19
Commerce N° 1	68 M2	27
" N° 2	36 M2	14
" N° 3	38 M2	15

Le bénéficiaire d'un contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage public ou d'un contrat d'occupation longue durée à des fins commerciales, pour lequel le nombre d'actions y attaché donne droit, pendant la durée de la concession à l'occupation d'un emplacement correspondant au tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 5 DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui, par leur nature ou leur destination ne sont pas susceptibles d'occupation de la part des actionnaires de la Sté.

Elles comprennent :

- le Port Public, à savoir 22 postes d'amarrage publics,
- le gros oeuvre du Port dans son ensemble ( mur-abri de la digue ou des digues EST/OUEST, enrochements de protection )
- les entrées-sorties et voies de circulation et de stationnement sur les terre-pleins portuaires,
- les espaces plantés et engazonnés,
- les locaux des services communs de la co-occupation du port ( capitainerie, sanitaires, bureaux du port, etc... ),
- les compteurs généraux ( E.D.F./EAU ) ,
- les canalisations et branchements généraux,
- le ou les postes P.T.T. privés ,
- les éléments d'équipement généraux ( signalisation maritime, organes de mouillage, corps morts, chaines mères, chaines dormantes, protection contre l'incendie, éclairage public, avitaillement, etc....)

#### ARTICLE 6 DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privées sont celles qui sont affectées au droit d'occupation ou d'exploitation de chaque actionnaire et qui, par suite, se trouvent exclues des parties communes visées à l'article 5 ci-dessus.

#### ARTICLE 7 DROITS et OBLIGATIONS des ACTIONNAIRES

##### 7 - 1 Dispositions générales

Tout actionnaire sera responsable à l'égard de tout autre actionnaire des fautes ou négligences et des infractions aux dispositions du présent chapitre dont lui-même, ses préposés, ses visiteurs, les occupants à titre quelconque, même occasionnels seraient directement ou indirectement les auteurs. Il sera, dans les mêmes conditions, responsable de toutes dégradations aux parties communes.

Aucune tolérance ne pourra, même avec le temps, devenir acquise.

La responsabilité de la Société du Port ne peut être retenue en cas de vol, d'action délictueuse ou criminelle commise dans le Port, ainsi que pour les négligences ou imprudences notamment par l'utilisation des équipements communs ( prises de courant, d'eau, etc ....)

Les propriétaires de tous les bateaux séjournant dans le Port devront justifier, dès leur entrée dans le Port, d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

Dommmages causés aux ouvrages portuaires.

Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les bassins ou dans le chenal d'accès.

Dommmages causés à des tiers à l'intérieur du Port.

Les bateaux pour lesquels il ne serait pas justifié d'une telle assurance ne seront pas admis dans le Port (article 25 du règlement d'exploitation ).

#### 7 - 2 Usage des Choses et Parties Communes

L'aspect des choses et parties communes devra être respecté.

Aucun actionnaire ne pourra établir des branchements particuliers d'eau ou d'électricité, ni augmenter les branchements existants.

#### 7 - 3 Usage des Parties Privées.

Chaque actionnaire pourra jouir de son poste d'amarrage dans les limites de son droit à la condition de ne jamais nuire aux autres actionnaires et de se conformer aux stipulations ci-après :

En aucun cas, l'actionnaire titulaire d'un contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage ne devra faire stationner à ce poste, un bateau dont les dimensions gêneraient les autres actionnaires ou qui serait susceptible de créer des dommages aux ouvrages. En cas d'infraction, et après un simple avertissement, l'entrée du Port sera interdite à l'actionnaire contrevenant ou à son ayant droit lorsque le bateau excèdera les dimensions prévues pour le type du poste sur lequel ils ont un droit direct ou indirect d'usage.

Toute occupation d'un poste d'amarrage par un bateau autre que celui de l'actionnaire devra faire l'objet d'un accord préalable de la Capitainerie.

Il ne devra rien être fait qui puisse nuire à l'ordre, à la propreté, à la salubrité ou à la sécurité du Port.

Les actionnaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations et travaux qui deviendraient nécessaires aux choses et parties communes ou aux parties privées chaque fois que l'ingénieur responsable du Service Maritime, aura décidé de l'opportunité des travaux, étant entendu que les travaux devront être exécutés avec toute la célérité désirable ; ils devront si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux.

**8 - 1 Répartition et Enumération des Charges Communes**

Les charges communes sont réparties entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions détenues.

Le nombre total d'actions concernées est égale à :

**TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF ( 3.879 )**

Les charges comprennent :

a) Les impôts et redevances dus au Trésor en application du cahier des charges de la concession, ainsi que les frais de participation à l'organisation du sauvetage cotier.

b) Toutes les charges d'entretien et de réparations afférentes aux choses parties communes définies à l'article 5 ci-dessus, les dépenses d'eau et d'électricité, les dépenses afférentes au fonctionnement de la société, les honoraires des commissaires aux comptes et de tous les autres, les primes d'assurances, les impôts et redevances communs, les salaires et charges sociales des employés et surveillants du Port, les dépenses courantes décidées par le Conseil d'Administration de la Société, pour assurer le bon fonctionnement du Port, et généralement toutes fournitures et prestations.

**8 - 2 Enumération et Répartition des Charges Particulières**

Tous les frais et toutes les charges ne constituant pas des charges communes, et qui pourraient naître à l'occasion de l'exploitation et de l'utilisation des installations portuaires, seront réparties entre les actionnaires dont les activités les auront provoquées.

Les charges particulières seront réparties entre les actionnaires concernés au prorata du nombre d'actions détenues.

**8 - 3 Règlement des Charges Communes et Particulières**

Le compte des charges communes et particulières sera établi une fois par an, dans les trois mois suivant l'année écoulée.

Pour permettre à la Société de faire face au paiement des dites charges, une provision sera versée par chaque actionnaire, d'avance et par semestre, dès le premier jour de l'entrée en jouissance de son droit à la garantie d'occupation du poste d'amarrage ou d'occupation longue durée à des fins commerciales et ensuite, tous les premiers avril et premiers octobre de chaque année, conformément au cahier des charges de la concession et à la décision de l'Assemblée Générale.

Le montant annuel global de la provision sera fixée en fonction de la quote-part incombant à chaque actionnaires.

Cette provision fera l'objet d'une régularisation de compte après la clôture de l'exercice correspondant.

Le règlement du prorata incombant à chaque actionnaire devra être payé dans les TRENTÉ jours suivant son appel. A défaut de paiement, par un acte de actionnaires de toutes sommes appelées, après mise en demeure adressée à l'adversaire par lettre recommandée, frais de recommandé à sa charge, les sommes impayées seront dès l'origine du recouvrement défectueux, productrices d'intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de trois points. Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un actionnaire seront à la charge du débiteur.

ARTICLE 9 CHARGES INDIVIDUELLES

Si des actionnaires se trouvent être titulaires de comptes particuliers les frais résultant des consommations individuelles d'eau, d'électricité et éventuellement de téléphone seront réglés directement par ces actionnaires.

ARTICLE 10 ASSURANCES

Le Port et ses installations devront être assurés avec leurs ouvrages et le matériel y installés auprès d'une ou plusieurs compagnies solvables.

Les polices d'assurances devront se conformer aux stipulations du cahier des charges de la concession et couvrir complètement les responsabilités mises à la charge de la Société.

Les primes de ces assurances seront comprises dans les charges communes et réparties comme il est dit à l'article 8. Toute surprime est à la charge de celui des actionnaires qui en est la cause.

ARTICLE 11 REGLEMENT D'EXPLOITATION du PORT

Un règlement d'exploitation du port précisant notamment les consignes d'utilisation, les mesures de police complètera le présent règlement intérieur. Il sera affiché à l'intérieur des locaux et obligatoire pour les actionnaires.

ARTICLE 12 GARANTIE, INEXECUTION des OBLIGATIONS

La dématérialisation des valeurs mobilières prescrites par l'article 94 de la Loi de finances pour 1982 et par le décret du 2 mai 1983, a supprimé toute représentation matérielle des titres et imposé leur inscription en compte dans les livres de la Société. En cas de défaillance de l'un des actionnaires la Société exercera toutes poursuites en conséquence, et notamment celle relative à la réalisation de ce gage.

.../...

A'A

ARTICLE 13 LITIGES



Afin de maintenir entre les actionnaires de la Société, les rapports de bon voisinage qui doivent régner dans le port et éviter les frais de procédure les litiges de toute nature susceptible de s'élever entre les actionnaires la société concernant, notamment, l'utilisation des parties communes, les conditions d'exploitation ou d'occupation des parties privées, et plus généralement l'interprétation du règlement intérieur et du règlement d'exploitation, fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, avant d'être soumis à la juridiction des tribunaux.

Dans ce but, les contestations de cette espèce devront être transmises au Président du Conseil d'Administration aux fins d'arbitrer le différend et proposera le cas échéant, un règlement amiable.

Au cas où cette procédure n'aboutirait pas, le litige sera soumis ainsi qu'il est prévu à l'article 22 des statuts de la Société, à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 14 OCCUPATION des ANNEAUX

Tout occupant d'anneau à titre gratuit de la part d'un amodiataire, se redevable des 18% prévus sur le tarif location.

Tout occupant doit en arrivant, se présenter à la Capitainerie pour remplir les formalités obligatoires du règlement maritime.

En cas de non observations de ces formalités légales, les scellés seront apposés sur le bateau en infraction, tous frais à la charge du propriétaire dudit bateau, la douane et la gendarmerie maritime avisées.

ARTICLE 15 STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS

Le stationnement des caravanes, camping-car et tous véhicules équipés en habitation est formellement interdit dans l'enceinte du port, même aux amodiataires et/ou locataires d'anneau à bateau.

ARTICLE 16 MODIFICATIONS

Le présent règlement pourra être modifié ou complété par décision du Conseil d'Administration et affiché en Capitainerie.

